



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°108-2025 DU 28 JUILLET 2025

INTERDISANT L'USAGE DU CASIER PARLOIR ET DES POTS A POULPE POUR LA PECHE DU POULPE DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DES CÔTES D'ARMOR

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CRPMEM ») de Bretagne,

- VU** le Règlement (UE) n° 2019/1241 du 20/06/19 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 921-2-1, R. 912-34 ;
- VU** la délibération n°B78/2024 en date du 18 septembre 2024 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés ;
- VU** la délibération n°2024-071 en date du 27 août 2024 fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des crustacés dans les eaux territoriales au large de la Bretagne ;
- VU** la délibération 2024-023 « Pêche du poulpe en Ille et Vilaine, Côtes d'Armor et Morbihan » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne ;
- VU** la réunion du bureau du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après « CDPMEM ») des Côtes d'Armor en date du 23 mai 2025;
- VU** la demande du CDPMEM des Côtes d'Armor en date du 25 juin 2025 ;

Considérant la nécessité d'encadrer les usages des engins de pêche, de maintenir une bonne cohabitation entre les métiers de la pêche maritime,

Considérant l'interdiction de l'usage du casier parloir dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor pour la pêche des gros crustacés,

Considérant la volonté du CRPMEM de Bretagne d'établir des conditions de pêche du poulpe qui n'affecte pas négativement les équilibres des autres pêcheries et en particulier celle des crustacés,

Considérant le retour d'expérience du CRPMEM de Bretagne concernant l'encadrement de la pêche du poulpe dans le Finistère depuis l'année 2021,

DECIDE

Article 1 – Interdiction de la pêche du poulpe au moyen de casier parloir ou de pots à poulpe

En application de l'article 11 de la délibération 2024-023 « Pêche du poulpe en Ille-et-Vilaine, Côtes d'Armor et Morbihan » du 2 mai 2024, , **la pêche du poulpe au moyen de casiers piège ou parloir ainsi que de pots à poulpe est interdite** sur l'ensemble des eaux territoriales au large des Côtes d'Armor **à compter du 1^{er} août 2025.**

Article 2 – Dispositions diverses

Le Président du CDPMEM des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Annexe 1 à la décision 108-2025 du 28 juillet 2025

Rappel des définitions d'un casier piège ou parloir et d'un pot à poulpe (Article 1 de la délibération 2024-023 du 02 mai 2024)

Casier-piège ou Casier parloir : (codes engin FIX et FPO) tout engin répondant à minima à l'une des caractéristiques suivantes :

- qui n'est pas équipé d'une ou plusieurs goulotte(s) rigide(s) d'un diamètre de 140 mm ou plus, de forme droite(s) ou conique(s).
- qui est équipé d'un cloisonnement ou d'un dispositif anti-retour.

Pot à poulpe : (codes engin FIX et FPO) piège sous la forme de pot ou d'amphore rigide, monté en filière, pouvant être lesté et disposant d'une ouverture permanente et non obstruée, posé sur les fonds marins et destiné à la capture de céphalopodes.